



# Labour

## Filing of Orders in Federal Court

### Canada Labour Code, Part III Labour Standards

Part III of the *Canada Labour Code* provides workers and employers under federal jurisdiction with a simple but effective administrative procedure to resolve disputes about the non-payment of wages and other amounts under the Code. Should this process prove unsuccessful, the Code also contains a provision allowing a party to request that the Minister of Labour file the order in the Federal Court of Canada on their behalf.

#### The effect of filing in Court

The significance of this filing procedure is that it gives the payment order, referee's order, or adjudicator's order the same force and effect as if it were a judgment of the Federal Court with all of the legal consequences that would flow from such a judgment.

#### The authority of the Code ends

Once an order has been filed in the Federal Court, the statutory authority of the Labour Program ends. The Labour Program has no authority beyond this point to enforce the order.

#### The next steps are with the Office of the Court

Inquiries regarding the enforcement of an order should be directed to the nearest office of the Federal Court of Canada. They can provide explanations of court rules and associated costs related to enforcement proceedings. Quite often, it is advisable to seek legal assistance on the avenues available for enforcement through the Federal Court.

#### Contacting the Court

The Court has one Registry for all of Canada. That Registry consists of principal office in Ottawa and other offices in different parts of the country. Any party in any proceeding may file documents, have writs issued, or otherwise do business with the office of the Registry that is most conveniently located. Thus, for example, an action may be commenced by filing a statement of claim in the Vancouver office, one defendant may file their defence in the Montreal office, and another defendant may file their defence in the Toronto office. Each of the parties may then continue to deal with the particular office that is most conveniently located to them.

#### Location of Court Offices

##### Principal Office: Ottawa, Ontario

- British Columbia – Vancouver
- Alberta – Calgary & Edmonton
- Saskatchewan – Regina & Saskatoon
- Manitoba – Winnipeg
- Ontario – Toronto
- Quebec – Montréal & City of Québec

- Prince Edward Island – Charlottetown
- New Brunswick – Fredericton & Saint John
- Nova Scotia – Halifax
- Newfoundland and Labrador – St. John's
- Northwest Territories – Yellowknife
- Yukon Territory – Whitehorse
- Nunavut – Iqaluit

The Federal Court Web site is located at:

[www.fct-cf.gc.ca](http://www.fct-cf.gc.ca)

*The number, 1-800-641-4049, offers 24-hour bilingual information on the Directorate's programs and services and provides a single point of contact for our clients and Canadians.*

You can order this publication by contacting:

Publications Services  
Human Resources and Skills Development Canada  
140 Promenade du Portage  
Phase IV, 12<sup>th</sup> Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9

Fax: 819-953-7260  
On-line: <http://www12.hrsdc.gc.ca>

This document is available on demand in alternative formats (Large Print, Braille, Audio Cassette, Audio CD, e-Text Diskette, e-Text CD, or DAISY), by contacting 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). If you have a hearing or speech impairment and use a teletypewriter (TTY), call 1-800-926-9105.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

**Print**  
Cat. No.: HS24-58/2010  
ISBN: 978-1-100-15286-0

**PDF**  
Cat. No.: HS24-58/2010E-PDF  
ISBN: 978-1-100-15255-4





# Travail

## Le dépôt d'un ordre à la Cour fédérale

### Code canadien du travail, Partie III Normes du travail

En vertu de la partie III du *Code canadien du travail*, les employés et les employeurs de compétence fédérale peuvent recourir à un mécanisme administratif, simple mais efficace, pour régler les différends portant sur le non-paiement du salaire et autres sommes visées par la loi. Si les parties n'arrivent pas à une entente, le *Code* renferme une disposition qui permet au plaignant de demander au ministre du Travail de déposer en son nom l'ordre de paiement à la Cour fédérale.

### L'effet de déposer un Ordre à la Cour

Le dépôt d'un ordre a pour effet de conférer à l'ordre de paiement ou l'ordre de l'arbitre la valeur de jugement de la Cour fédérale, avec toutes les conséquences juridiques pouvant découler d'un tel jugement.

### Le pouvoir conféré par le Code prend fin

Dès que l'ordre de paiement est déposé à la Cour fédérale, le Programme du travail n'est plus investi du pouvoir qui lui était conféré par le *Code* et ne peut donc plus agir au nom du plaignant pour exécuter l'ordre de paiement.

### La prochaine étape se fait auprès du greffe de la Cour

Toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre doit être adressée au bureau de la Cour fédérale le plus près. Le bureau du greffe expliquera les règles de la Cour et les coûts associés à la procédure d'exécution. Très souvent on recommandera au plaignant de consulter un avocat pour connaître les voies d'exécution que peut imposer la Cour fédérale.

### Comment communiquer avec la Cour

La Cour n'a qu'un greffe pour l'ensemble du Canada. Le greffe de la Cour comprend un bureau principal, situé à Ottawa, et d'autres bureaux établis dans d'autres villes. Toute partie à une procédure peut déposer des documents, faire émettre des brefs ou traiter autrement avec le greffe au bureau qui lui convient le mieux. Par exemple, une instance peut être introduite par le dépôt d'une déclaration au bureau de Vancouver, l'un des défendeurs en cause peut déposer sa défense au bureau de Montréal, alors qu'un autre défendeur peut déposer la sienne au bureau de Toronto. Chacune des parties peut poursuivre l'affaire au bureau du greffe qui lui convient le mieux.

### Bureaux du Greffe

#### Bureau principal : Ottawa (Ontario)

Colombie-Britannique – Vancouver

Alberta – Calgary et Edmonton

Saskatchewan – Regina et Saskatoon

Manitoba – Winnipeg

Ontario – Toronto

Québec – Montréal et ville de Québec  
Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown  
Nouveau-Brunswick – Fredericton et Saint John  
Nouvelle-Écosse – Halifax  
Terre-Neuve-et-Labrador – St. John's  
Territoires du Nord-Ouest – Yellowknife  
Territoire du Yukon – Whitehorse  
Nunavut – Iqaluit

Pour consulter le site Web de la Cour fédérale :

[www.fct-cf.gc.ca](http://www.fct-cf.gc.ca)

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services des publications  
Ressources humaines et  
Développement des compétences Canada  
140, Promenade du Portage  
Phase IV, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260  
En ligne : <http://www12.rhdcc.gc.ca>

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

**Papier**  
N° de cat. : HS24-58/2010  
ISBN : 978-1-100-15286-0

**PDF**  
N° de cat. : HS24-58/2010F-PDF  
ISBN : 978-1-100-94090-8

